CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.633 du 12 janvier 1998

A.76.359/XIII-378

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée FAIRLAND,**

ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me Patrick PEETERS, avocat,
rue Bréderode 13
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 novembre 1997 par la société privée à responsabilité limitée FAIRLAND, tendant à la suspension de l'exécution de la décision du Ministre de la Justice du 15 septembre 1997 rejetant le recours introduit contre la décision du gouverneur de la province de Liège lui refusant implicitement l'agrément comme armurier;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 22 décembre 1997 fixant l’affaire à l’audience du 8 janvier 1998 à 9.30 heures;

Vu la notification de l’ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. LEMMENS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me R. ERGEC, loco Me P. PEETERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La requérante est une société privée à responsabilité limitée constituée à l’initiative d’une seule personne par acte notarié du 6 décembre 1996, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le 21 décembre 1996.

Laurence VANHEE, épouse de Christophe DEHARRE, employée, détient toutes les parts de la société et exerce tous les pouvoirs.

Le siège social initial est établi rue Fond des Tawes, 93 à Liège.

La société a notamment comme objet social "l'achat, la vente, la distribution, la fabrication, la représentation, la location, le transport, le courtage, l'importation, l'exportation, de toutes marchandises, biens, équipements, denrées, matériels, mobiliers de toutes espèces ainsi que toutes armes et leurs parties, les munitions et accessoires d'armement en tous genres".

La société peut en outre s'intéresser de la manière la plus large dans toutes sociétés ayant un objet analogue ou connexe au sien.

2. La requérante a introduit le 17 décembre 1996 auprès du gouvernement provincial de Liège une demande d'agrément pour les activités ainsi décrites : "fabrication - importation - exportation - courtage - réparation - transport - d'armes à feu de chasse, de guerre, de défense, de sport, de panoplie - leurs parties et leurs munitions et tout matériel pour forces de l'ordre", avec une localisation de ces activités "rue Fond des Tawes, 93, 4000 Liège".

3. Conformément à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, modifié par la loi du 30 janvier 1991, les avis du bourgmestre et du procureur du Roi ont été demandés le 30 décembre 1996.

L'audition de Laurence VANHEE par la police judiciaire fait apparaître les éléments suivants :

- l'intéressée exerce une autre activité professionnelle comme responsable de formation pour la société SEGAL, étrangère au secteur de l'armement;

- les armes sont exclusivement de marque CZ;

- la société est installée dans le même bâtiment que la société TRYGONE qui liquide son stock et cesse son activité armurière parce que sa situation serait compromise à la suite d'une instruction judiciaire;

- la société a été constituée pour ne pas perdre les capitaux et patrimoines investis et assurer des moyens de subsistances à ses parents; son père est directeur commercial de la nouvelle société et le capital de celle-ci provient intégralement de ses parents;

- la société a l'intention de reprendre les contrats de la société TRYGONE ultérieurement.

4. En se fondant sur ces éléments le procureur du Roi a estimé qu'il y avait lieu d'émettre un avis négatif concernant la demande d'agrément d'armurier introduite par Laurence VANHEE pour la société requérante, étant donné qu'il est réaliste de penser que "cette société a été créée afin de permettre à Francis VANHEE de continuer des activités dans le secteur armurier même si une condamnation ultérieure devait survenir dans le cadre de la société TRYGONE".

5. Après avoir élargi l'enquête administrative en questionnant la Sûreté de l'Etat, le service des licences de l'administration des relations économiques et d'autres services de la Justice, le gouverneur de la province a décidé, d'une part, de retirer les agréments accordés aux sociétés H.K.V., TADBY DIFFUSION et TRYGONE dans lesquelles Francis VANHEE est actif et, d'autre part, de suspendre sine die l'instruction de la demande d'agrément introduite par la société requérante.

6. Analysant cette décision comme un refus de l'agrément, la requérante a pris son recours auprès du

Ministre de la Justice par une lettre de son conseil du 21 mai 1997 portant la référence "FAIRLAND-TRYGONE", lettre rappelée avec la même référence le 7 juillet 1997.

7. Par un arrêté du 15 septembre 1997, le Ministre de la Justice a rejeté le recours introduit par la société requérante; l'acte attaqué, qui se fonde notamment sur les avis de la Sûreté de l'Etat et du service des licences ainsi que sur les déclarations de Laurence VANHEE à la police judiciaire, repose en substance sur les deux considérants ici reproduits :

" Considérant qu'il convient de se rallier à l'avis du procureur du Roi qui a conclu qu'il semble réaliste de penser que la S.P.R.L. FAIRLAND a été créée afin de permettre à Francis VANHEE de continuer ses activités dans le secteur armurier, même si une condamnation ultérieure devait survenir dans le cadre de la société TRYGONE;

Considérant que l'octroi de l'agrément comme armurier à l'intéressée comporte un danger évident pour l'ordre public et peut aider au contournement de la décision (d'ailleurs inattaquée) du gouverneur de retirer les agréments dont Francis VANHEE était titulaire".

La décision attaquée a été notifiée à la requérante par une lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 18 septembre 1997;

Considérant que la décision attaquée rejette le recours de la requérante à l'encontre d'une décision du gouverneur de la province de Liège de suspendre sine die l'instruction de la demande d'agrément introduite par la requérante; qu'elle n'a pas pour effet de mettre fin à un précédent agrément dont aurait bénéficié la requérante;

Considérant que l'éventuelle suspension de l'exécution de la décision attaquée n'accorderait pas à la requérante l'autorisation sollicitée et n'obligerait pas la partie adverse à statuer à nouveau; qu'ainsi, à défaut

de procurer une satisfaction tangible, la demande de suspension est sans intérêt pour elle,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.